



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 3 décembre 2018 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop, par lequel il est notamment indiqué que :

- le Département Livrets et Contrôles a été saisi d'une demande du Directeur du centre d'entraînement de CHANTILLY de vérifier l'identité de chevaux déclarés à l'effectif sous statut de chevaux non entraînés par leur entraîneur et qui se rendent aux pistes pour travailler ;
- le samedi 24 novembre 2018 à 12h15, un lot de 7 yearlings déclarés par M. Fabrice CHAPPET, entraîneur public à LAMORLAYE, et accompagné d'un poney ont été contrôlés sur la piste ALL ALONG en présence de l'entraîneur, à l'issue de leur travail sur la piste ;
- qu'il s'agit des yearlings : N. SARVANA 2017 et N. SABLONNIERE 2017 déclarés à l'entraînement et sous la propriété de l'Ecurie Jean-Louis BOUCHARD, N. MARGOT DID 2017, N. ROSIE THOMAS 2017, déclarés non entraînés et apparaissant déclarés sous un propriétaire en instance, N. LUNE ROSE 2017, déclaré non entraîné et sous la propriété de M. Henri de PRACONTAL, N. CHIQUITA PICOSA 2017, déclaré non entraîné et sous la propriété de l'Ecurie Jean-Louis BOUCHARD, et SPEAK OF THE DEVIL, non déclaré à l'entraînement et n'apparaissant sous aucune propriété déclarée ;
- qu'il ressort de l'enquête effectuée que :
 - les services du centre d'entraînement de CHANTILLY ont constaté lors de 4 journées différentes entre les 19 octobre et 3 novembre 2018 la présence de 5 à 10 yearlings travaillant sur les pistes de COYE LA FORET, alors qu'aucun yearling n'était déclaré à l'effectif en tant que cheval entraîné, puis lors de 6 journées différentes entre les 6 et 23 novembre la présence de 5 à 15 yearlings travaillant sur les pistes de COYE LA FORET ;
 - le 24 novembre 2018, 1 lot de 7 yearlings travaillent sur la piste :
 - o 2 yearlings sont dûment déclarés à l'effectif sous le statut de chevaux entraînés et leur propriétaire est désigné ;
 - o un n'est pas déclaré à l'effectif de M. Fabrice CHAPPET qui indique qu'il est arrivé la veille ;
 - o quatre yearlings sont déclarés à l'effectif comme chevaux non entraînés et deux d'entre eux n'ont pas de propriétaire désigné ;
- que M. Fabrice CHAPPET explique que, quand un cheval lui est confié, il le teste avec un cavalier au rond de débouillage en face de son établissement de LAMORLAYE, qu'il déclare le cheval à son effectif non entraîné à l'issue des deux ou trois jours de tests s'il décide de le garder, précisant qu'il ne déclare un cheval en tant qu'entraîné après une dizaine de jours ;
- que M. Fabrice CHAPPET indique que le poulain N. LUNE ROSE 2017 et la pouliche N. CHIQUITA PICOSA 2017 sont arrivés le 22 novembre au soir et la pouliche SPEAK OF THE DEVIL le 23 novembre au soir, qu'il fournit une facture de transport à l'appui de ses dires, qu'une autre pouliche n'avait pas pu aller rapidement à la piste, qu'il admet que le mâle N. ROSIE THOMAS 2017 est arrivé le 8 novembre non débouillé, qu'il l'a débouillé, ce qui a pris une dizaine de jours, et qu'il a rejoint les autres à la piste ;
- qu'interrogé sur les différences entre les yearlings déclarés comme non entraînés et la présence de yearlings à la piste constatée à différentes reprises par le surveillant d'entraînement à France Galop sur les terrains de COYE LA FORET, M. Fabrice CHAPPET estime que ce dernier n'a pas qualité pour faire la différence entre des yearlings et des 2 ans et que ces constats sont sans valeur ;
- qu'il ne conteste pas que le 29 octobre, il déclarait 11 yearlings présents, tous non entraînés, et que le 22 novembre il déclarait 23 yearlings dont 18 non entraînés ;
- que M. Fabrice CHAPPET souligne que suite à l'inspection du 24 novembre il a régularisé la situation : le 28 novembre 2018, l'effectif de M. Fabrice CHAPPET comprend 28 yearlings dont un seul en statut non entraîné ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Fabrice CHAPPET à se présenter à la réunion fixée le jeudi 10 janvier 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, pris connaissance des explications dudit entraîneur et entendu ce dernier en ses explications, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales à l'issue de la séance, possibilité qui a été utilisée ;

Après avoir, examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop, en date du 3 novembre 2018 et ses pièces jointes ;

Vu le courrier de l'entraîneur Fabrice CHAPPET en date du 3 janvier 2019 mentionnant notamment avoir prévu de se rendre à sa convocation ;

Vu les éléments remis en séance ;

Attendu que ledit entraîneur a indiqué en séance :

- qu'il confirme le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles concernant les cinq chevaux qui posent problème ;
- qu'au regard de la facture de transport, N. LUNE ROSE 2017 est arrivée le 21 novembre, N. CHIQUITA PICOSA 2017 le 22 novembre, et SPEAK OF THE DEVIL le 23 novembre, précisant concernant ce dernier, que son statut de cheval non déclaré est une erreur des services de France Galop car aux termes de son journal, qu'il remet en séance, ledit cheval a bien été déclaré le 23 novembre ;
- que concernant les chevaux portant la mention « propriétaire en instance », il pense avoir le droit de mentionner cela ;
- que certains chevaux ont été débourrés et d'autres pas et qu'il ne « se jette pas sur les déclarations à l'entraînement » car cela prend du temps ;
- que concernant le surveillant d'entraînement à France Galop sur les terrains de COYE LA FORET, il estime que ledit surveillant n'est pas habilité, n'a pas qualité et n'a pas de formation pour distinguer des deux ans de yearlings, mettant quiconque au défi de faire une telle distinction, qu'il a proposé au Chef du Département Livrets et Contrôles d'aller le voir sur place afin de vérifier que ledit surveillant distingue des deux ans de yearlings, ce qu'a refusé de faire ledit Chef du Département ;
- que cette situation vient du fait qu'il a un différend avec le directeur du centre d'entraînement de CHANTLLY qui peut manquer de respect à ses clients, à savoir les propriétaires, joignant des correspondances et photos à l'appui en séance ;
- qu'il s'autorisait à penser que quand les yearlings arrivent au « rond de débouillage », les droits de piste n'étaient pas dus vu l'état des ronds mais qu'il a pris note des indications dudit Chef du Département susvisé selon lesquelles « la loi est la loi » et que lorsqu'un cheval franchit les portes du centre d'entraînement, il doit être déclaré, et qu'il a donc régularisé cette situation ;
- que l'auteur du rapport aux Commissaires de France Galop en date du 27 novembre 2018, dont il indique qu'il s'agit d'un ancien gendarme, ne peut pas non plus faire la distinction entre des deux ans et des yearlings, que les horaires de certaines constatations mentionnés dans ledit rapport sont faux, que « cela n'existe pas dans les statuts de France Galop », que ce n'est pas parce qu'un cheval est sur la piste ALL ALONG, qu'il s'agit d'un yearling, qu'il n'a jamais de yearling à cette époque de l'année à cette heure-là sur la piste et qu'il a certains chevaux, autres que des yearlings, à l'entraînement, qui utilisent cette piste ;
- que les termes de ce rapport sont également faux car contrairement à ce qu'il y est indiqué, il n'a reçu aucun rappel oral ni écrit pour déclarer les yearlings, preuve en est que si le Directeur du centre d'entraînement l'avait fait, il n'en serait pas là et que d'ailleurs lorsque le Chef du Département susvisé est intervenu, il a régularisé la situation ;
- qu'il aime avoir des poulains de bonne heure dans leur lieu d'entraînement contrairement à les envoyer au pré-entraînement, qu'il défend les intérêts des propriétaires et que cette convocation est un très mauvais signal envoyé car ledit centre d'entraînement, qui comptait 3 200 chevaux, n'en compte plus que 1 800 et que ce n'est pas avec cette attitude que l'on va inverser la tendance selon laquelle France Galop se plaint du manque de partants français, ajoutant néanmoins que « le règlement est le règlement » et qu'il aimerait qu'on s'en tienne aux faits, à savoir que sept chevaux sont concernés dans ce dossier, deux ne présentant aucun problème, trois étaient arrivés la veille ou l'avant-veille du contrôle, un était boiteux pour lequel il indique ne pas avoir fourni de certificat vétérinaire, et un autre arrivé non débouillé deux semaines avant le contrôle ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

Vu les articles 32 et 224 du Code des Courses au Galop, et les dispositions générales réglementant les centres d'entraînement de France Galop ;

Attendu qu'il ressort du rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles que le 24 novembre 2018, un lot de 7 yearlings déclarés dans l'effectif de l'entraîneur Fabrice CHAPPET, titulaire d'une autorisation en qualité d'entraîneur public, et accompagnés d'un poney ont été contrôlés sur la piste ALL ALONG du centre d'entraînement de CHANTILLY en présence de l'entraîneur, à l'issue de leur travail sur ladite piste ;

Qu'il résulte dudit rapport, que parmi ces 7 yearlings travaillant sur la piste ce jour-là, la pouliche SPEAK OF THE DEVIL n'était pas déclarée à l'effectif dudit entraîneur ni sous une quelconque propriété, que les yearlings N. MARGOT DID 2017, N. ROSIE THOMAS 2017, N. LUNE ROSE 2017 et N. CHIQUITA PICOSA 2017 étaient déclarés à son effectif comme chevaux non entraînés, étant observé que les yearlings N. MARGOT DID 2017 et N. ROSIE THOMAS 2017 n'avaient pas de propriétaire désigné ;

Attendu en premier lieu, que s'il convient de prendre acte au regard des éléments du dossier remis notamment en séance que le propriétaire de la pouliche SPEAK OF THE DEVIL avait été informatiquement désigné le 23 novembre 2018 et que ladite pouliche avait été déclarée à l'effectif dudit entraîneur ce même jour, il apparaît néanmoins qu'elle avait été déclarée sous le statut de cheval non entraîné ;

Que s'il est pris acte, que suite au contrôle du 24 novembre 2018, ledit entraîneur a régularisé la situation décrite dans ledit rapport, deux jours après le contrôle, la situation de 5 yearlings n'était pas conforme aux dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop prévoyant notamment que les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner l'entraîneur qui se rend coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère concernant l'entraînement des chevaux déclarés dans son effectif à l'entraînement ;

Que la situation de ces 5 yearlings n'était pas non plus conforme aux dispositions générales réglementant les centres d'entraînement de France Galop, lesdits yearlings ayant utilisé les pistes dudit centre sans être déclarés comme étant entraînés, et sans en avoir donc l'autorisation, ce dont ledit entraîneur doit s'assurer, puisque les dispositions générales susvisées prévoient notamment que seuls les chevaux préparés en vue de leur participation aux courses publiques et nominativement déclarés à l'entraînement sont autorisés à utiliser les pistes et qu'aucun cheval, aucun lot ne peut pénétrer sur les terrains d'entraînement sans être déclaré à l'effectif à l'entraînement, ce qui justifie de sanctionner l'entraîneur Fabrice CHAPPET ;

Que devant les Commissaires de France Galop, l'entraîneur Fabrice CHAPPET a lui-même reconnu en séance qu'avant d'avoir régularisé la situation, il « *s'autorisait à penser que quand les yearlings arrivent au « rond de débouillage », les droits de piste n'étaient pas dus* », qu'il ne « *se jette pas sur les déclarations à l'entraînement car cela prend du temps* » et qu'il reconnaissait désormais que « *le règlement est le règlement* » ;

Attendu qu'il ressort également du rapport susvisé que « *les services du centre d'entraînement de CHANTILLY ont constaté lors de 4 journées différentes entre les 19 octobre et 3 novembre 2018, la présence de 5 à 10 yearlings travaillant sur les pistes de COYE LA FORET, alors qu'aucun n'était déclaré à l'effectif en tant que cheval entraîné puis lors de 6 journées différentes entre les 6 et 23 novembre 2018 la présence de 5 à 15 yearlings travaillant sur les pistes de COYE LA FORET* » ;

Que cette situation conforte le fait que ledit entraîneur, à plusieurs reprises, n'a pas respecté les dispositions susvisées et qu'il doit être sanctionné à ce titre, l'argument selon lequel les constats du surveillant d'entraînement à France Galop seraient sans valeur n'étant pas pertinent, lesdites dispositions prévoyant notamment que le responsable du centre d'entraînement ou toute autre personne soumise à son autorité, pourra demander à vérifier l'identité de chaque cheval présent sur les terrains d'entraînement, les compétences de l'auteur du rapport du centre d'entraînement ne pouvant pas non plus raisonnablement être remises en cause, ses fonctions afférant notamment au contrôle des chevaux et à la responsabilité de la sécurité de l'entraînement ;

Attendu que les éléments du dossier ne justifient pas non plus d'un différend avec le Directeur dudit centre d'entraînement, ni du prétendu caractère erroné du rapport émanant dudit centre ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Fabrice CHAPPET, en l'espèce, en application des dispositions de l'article 32 du Code susvisé, pour avoir déclaré plusieurs yearlings sous le statut erroné de cheval non entraîné alors qu'ils l'étaient dans les faits ;

Attendu que par son comportement global susvisé et au vu des différents constats rapportés, ledit entraîneur a également causé un préjudice financier important au centre d'entraînement de CHANTILLY en le privant de ses ressources financières relatives aux cotisations qui lui sont dues en matière d'entraînement, ledit entraîneur ayant ainsi eu un comportement contraire à la probité ce qui est intolérable ;

Attendu qu'il y a donc lieu de lui infliger une amende de 2 000 euros au vu de son manquement général à la probité et aux règles de déclarations de chevaux et de faire application des dispositions générales réglementant les centres d'entraînement de France Galop qui prévoient le paiement de la cotisation mensuelle, majorée de 2 mois de pénalités, soit un montant de 1 274,10 euros HT correspondant à l'utilisation des pistes dudit centre par 5 chevaux déclarés « non entraînés » au moment du contrôle du 24 novembre 2018 ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Fabrice CHAPPET par une amende de 2 000 euros pour ses manquements aux dispositions des articles 224 et 32 du Code des Courses au Galop ;
- d'imposer à l'entraîneur Fabrice CHAPPET le paiement des cotisations et pénalités prévues pour ses manquements aux dispositions générales réglementant les centres d'entraînement de France Galop par une amende de 1 274,10 euros HT.

Boulogne, le 15 janvier 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE

Susceptible de recours